

Règlement du 4 février 1980
concernant la perception d'un impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution

Le Conseil communal de Ecublens

Vu :

- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux;
- la loi du 19 mai 1894 sur les communes et paroisses,

Edicte :

Article premier.- La commune perçoit un impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution.

Art. 2.- Sont soumis à l'impôt:

- a) les appareils de divertissement de tout genre se trouvant dans les établissements publics ou exploités dans un but commercial;
- b) les appareils automatiques de distribution, mis à disposition du public moyennant finance, sur la voie publique ou à l'extérieur d'établissements.

Art. 3.- L'impôt est perçu selon le tarif adopté par l'assemblée des contribuables.

Il peut être calculé à rate de temps; en ce cas, une fraction de mois compte pour un mois entier.

Le tarif est contenu dans un avenant qui fait partie du présent règlement.

Art. 4.- L'impôt doit être acquitté dans le terme fixé par le bordereau.

Art. 5.- Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de les annoncer de suite, par écrit, à l'autorité communale.

Art. 6.- Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal qui tranche sous réserve du recours auprès du Conseil d'Etat.

Les réclamations concernant l'assujettissement à l'impôt et au paiement de l'impôt prévu au présent règlement doivent être adressées au Conseil communal dans les trente jours de la réception du bordereau.

Le Conseil communal tranche, sous réserve du recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière d'impôts.

Art. 7.- Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 10 fr. à 300 fr. selon la procédure réglée par l'article 176 de la loi sur les communes et paroisses.

Demeurent réservées les dispositions pénales réprimant les infractions prévues dans les lois fédérales et cantonales applicables en la matière.

Art. 8.- Le présent règlement entre en vigueur le
L'approbation du Conseil d'Etat du canton de Fribourg
est réservée.

Adopté en séance du Conseil communal, le
Le Secrétaire:

4-2-80
Le Syndic:



Approuvé par le Conseil d'Etat, à Fribourg, le 18 FEV. 1980

Le Président:



Le Chancelier:

f. Clave

TARIF

Le tarif adopté par l'assemblée des contribuables conformément à l'article 3 du

"Règlement du *L. 2.80* de la commune de *ECUBLENS* concernant la perception d'un impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution"

est le suivant:

off *divertissement Tr 100.-*
distribution Tr 2.-

Approuvé par l'assemblée des contribuables le *17-12-79*
(Feuille Officielle no *49-50*)

Le Secrétaire:

[Signature]



Le Syndic:

[Signature]

Approuvé par le Conseil d'Etat, à Fribourg, le 18 FEV. 1980

Le Président:

[Signature]



Le Chancelier:

[Signature]

37



CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE FRIBOURG

(EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES)

450

Ecublens, commune. - Approbation du règlement du 4 février 1980 concernant la perception d'un impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution

Vu :

la requête du 4 février 1980 du conseil communal;
l'article 114 de la loi du 19 mai 1894 sur les communes et paroisses;
l'article 24 de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux;
la loi du 7 juillet 1972 sur les impôts cantonaux;
sur la proposition de la Direction de la justice, des communes et des paroisses,

Arrête :

Article premier. - Le règlement communal du 4 février 1980 concernant la perception d'un impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution est approuvé.

Art. 2. - Il est perçu un émolument de 70 fr.

Art. 3. - Communication :

- a) au Département des communes et des paroisses (1 ex. avec copie du règlement);
- b) à la Préfecture de la Glâne, pour elle et le Conseil communal d'Ecublens (2 ex. avec copie du règlement).



Extrait du procès-verbal de la
séance du 18 FEV. 1980
Certifié conforme,
LE CHANCELIER D'ÉTAT

4 